

deux gouvernements contractants. La ratification par Sa Majesté le Roi de Suède sera soumise à l'agrément du Riksdag.

(2) Les instruments de ratification doivent être échangés le plus tôt possible à Ottawa.

(3) Le présent Accord supplémentaire doit entrer en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification et dès lors prendre effet:

a) En Suède:

à l'égard du revenu réalisé à compter du 1^{er} janvier 1968;

b) Au Canada:

à l'égard du revenu réalisé à compter du 1^{er} janvier 1968.

(4) Le présent Accord supplémentaire doit demeurer en vigueur indéfiniment comme s'il formait partie intégrante de l'Accord du 6 avril 1951.